



RELEVER LE DÉFI

Ce que tout « baby-boomer » au Canada devrait savoir sur les procurations



RBC Gestion de patrimoine

Tout un patrimoine à partager.

TABLE DES MATIÈRES

4	Procuration relative aux biens et à la gestion financière
5	Espérance de vie en santé canadienne
5	Portrait des générations canadiennes
6	Le vieillissement de la génération des baby-boomers au Canada
6	Planification en vue d'une incapacité
7	Financement des soins personnels
7	Choix du mandataire
10	Désignation de plusieurs mandataires
11	La tendance est à une responsabilité accrue en ce qui concerne la législation canadienne sur les procurations.
12	Exemple d'un abus envers un aîné commis par un mandataire
13	Désigner une société de fiducie en tant que mandataire
13	Rôle du conseiller RBC
14	Annexe

« Serai-je le héros de ma propre histoire ou quelque autre y prendra-t-il cette place ? C'est ce que ces pages vont apprendre au lecteur. »

Charles Dickens,
David Copperfield

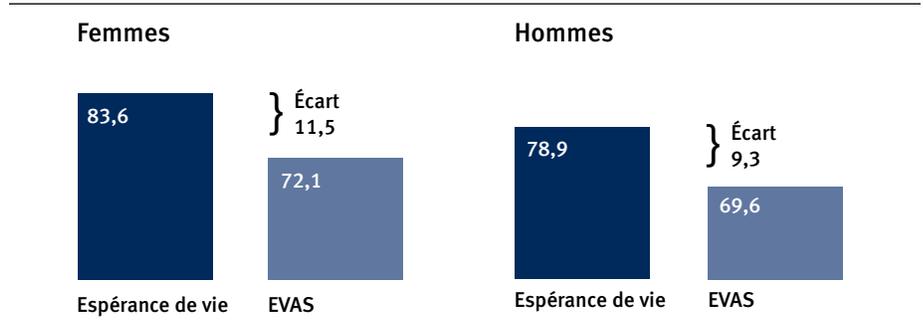
Bon nombre d'entre nous désirent être le héros de leur propre vie. Charles Dickens s'est peut-être lui-même demandé ce qui arrive lorsque nous ne sommes plus capables d'écrire notre propre histoire, qui écrira notre épilogue – le dernier chapitre qui résumera l'essence de notre vie, ce qu'elle a signifié pour nous, notre famille et nos amis.

Heureusement pour nous et peut-être moins pour Dickens, une procuration peut vous aider à choisir l'auteur de la suite de votre récit lorsque vous ne pourrez plus le faire. Ainsi, on pourra se rappeler ce que vous avez accompli dans votre vie, plutôt que de clore le dernier chapitre sur des disputes familiales, des relations brisées et la dilapidation de vos actifs. La procuration (mandat en cas d'incapacité au Québec) est une partie essentielle de la planification successorale et, lorsqu'elle est à jour, peut garantir le respect de votre volonté à l'égard de votre patrimoine, vos avoirs et vos soins personnels. Cette planification est cruciale puisque l'écart entre l'espérance de vie en santé et l'espérance de vie normale varie de neuf à 11 années pour les Canadiens.ⁱ Toutefois, 71 % des Canadiens adultes n'ont pas signé de procuration.ⁱⁱ



ESPÉRANCE DE VIE EN SANTÉ CANADIENNE

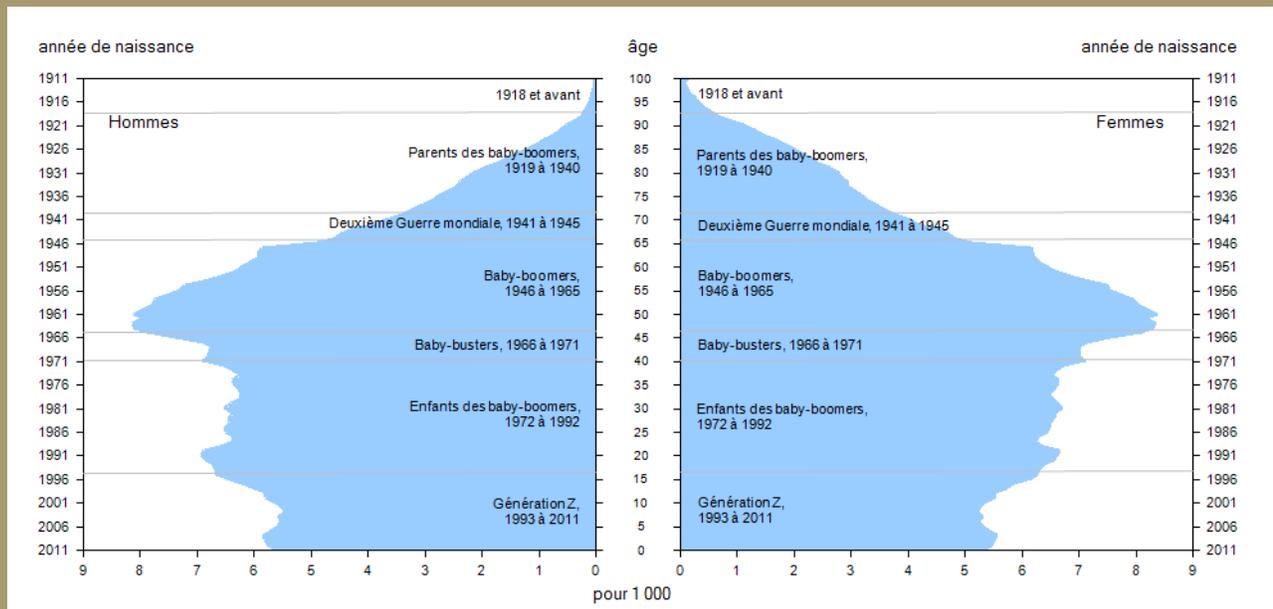
Grâce à un meilleur niveau de vie et aux percées médicales, les Canadiens vivent plus longtemps que la génération qui les précède. Toutefois, l'écart entre une espérance de vie normale et « l'espérance de vie en santé » – en tenant compte du nombre d'années en santé et sans incapacité auxquelles s'attendent les hommes et les femmes – est une toute autre histoire. L'espérance de vie en santé est de 69,6 ans pour les hommes, et de 72,1 ans pour les femmes.ⁱⁱⁱ En moyenne, les Canadiens vivront donc de 9 à 11 années au-delà de leurs « années en santé ».



Moyenne de l'espérance de vie (EV) et espérance de vie ajustée en fonction de l'état de santé (EVAS) selon le sexe et l'âge, Canada (excluant le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest).

PORTRAIT DES GÉNÉRATIONS CANADIENNES^{iv}

Les baby-boomers constituent le plus important segment de la population canadienne. Bon nombre d'entre eux perdront certaines de leurs fonctions cognitives au cours de leur vie, ce qui rend d'autant plus important le fait d'établir une procuration valide et de la tenir à jour.



Une procuration sert à protéger vos intérêts, en vous donnant la possibilité de choisir la personne qui parlera en votre nom et à lui donner les instructions relatives aux soins que vous aimeriez recevoir ainsi que la façon de gérer vos affaires tout au long de votre vie.

LE VIEILLISSEMENT DE LA GÉNÉRATION DES BABY-BOOMERS AU CANADA

De plus en plus de Canadiens avancent en âge et courent le risque de faire face à une incapacité, ainsi, la planification et la mise en place d'une procuration revêt une importance capitale.

Un nombre disproportionné de Canadiens sont nés entre 1945 et 1965. Cette cohorte (que l'on désigne communément par baby-boomers) a eu – et a encore – un impact significatif sur tous les aspects de la société canadienne. En 2011, près de 15 % de la population, soit environ 5 millions de personnes, était âgée de 65 ans et plus.^v Ce pourcentage s'est accru de presque 14 % depuis 2006, alors que le nombre de Canadiens âgés de 65 ans et plus était de 4,3 millions. D'ici 2036, ce nombre doublera pour atteindre 10,4 millions; et d'ici 2051, près d'un Canadien sur quatre devrait avoir 65 ans ou plus.^{vi}

Cette situation démographique devrait engendrer une demande de plus en plus forte pour des mandataires qui devront gérer de façon responsable les avoirs des baby-boomers. Ceci implique qu'un nombre croissant de mandataires pourra résider ou travailler dans une autre ville, province ou territoire. Il est possible qu'ils ne disposeront pas du temps ou des connaissances nécessaires pour mener à bien une telle tâche. De plus, l'intérêt croissant du gouvernement à réglementer les activités des mandataires contribuera à rendre la tâche de plus en plus laborieuse et complexe.

PLANIFICATION EN VUE D'UNE INCAPACITÉ

Plus de 100 000 Canadiens développeront une certaine forme de démence cette année et rejoindront les rangs des plus de 500 000 Canadiens déjà aux prises avec la maladie.^{vii} La prévalence de la démence augmentant considérablement après 85 ans, un nombre croissant de Canadiens seront atteints de maladies qui compromettent leurs fonctions cognitives alors que l'espérance de vie s'allonge.^{viii}

Puisque nous aurons possiblement tous besoin d'aide pour la prise de décisions à un moment ou l'autre de notre vie, il pourrait être plus avantageux de choisir soi-même notre mandataire plutôt que d'imposer à nos proches un processus judiciaire long et coûteux afin d'en faire désigner un. Une procuration sert à protéger vos intérêts, en vous donnant la possibilité de choisir la personne qui parlera en votre nom et à lui donner les instructions relatives aux soins que vous aimeriez recevoir ainsi que la façon de gérer vos affaires tout au long de votre vie.

Votre province ou territoire a édicté des règles très précises quant à la tutelle et les décisions à prendre pour assurer la gestion de vos affaires en l'absence de procurations valides. De nombreuses personnes tiennent pour acquis que leur conjoint ou leurs proches se verront automatiquement assigner cette responsabilité (ou qu'ils l'accepteront volontiers). Or, sans une ordonnance du tribunal, l'accès à vos renseignements financiers ne sera généralement pas possible même s'il s'agit de votre conjoint ou d'un parent proche. Afin d'accéder à vos actifs, votre famille doit en appeler au gouvernement provincial ou aux tribunaux pour que soit nommée une personne qui gèrera vos affaires. Un tuteur nommé par la cour peut aussi être tenu de verser une caution en rapport



à la valeur totale de votre propriété. Ce processus peut être long et coûteux. De plus, des demandes concurrentes peuvent être complétées, ce qui augmente les coûts et peut causer des délais additionnels.

FINANCEMENT DES SOINS PERSONNELS

Votre mandataire jouera un rôle essentiel dans les soins que vous recevrez au fil du temps. Il devra gérer vos actifs de façon prudente tout en s'assurant qu'il y aura suffisamment de fonds pour acquitter les soins requis votre vie durant. Il est difficile de prévoir les soins dont vous aurez besoin dans le futur, qu'il s'agisse de soins professionnels dispensés à la maison ou en établissement de soins de longue durée.

Beaucoup de gens croient que le gouvernement assumera les coûts de ces soins.^{ix} Bien qu'ils puissent fournir une certaine aide financière, des restrictions peuvent vous obliger à défrayer vous-mêmes certains services et à financer un niveau de soins plus spécialisé. Ces coûts peuvent être considérables. À titre d'exemple, l'hébergement en établissement de soins de longue durée (maison de retraite ou établissement de soins) peut varier entre 1 600 \$ et 9 000 \$ par mois selon la chambre et le niveau de financement offert dans votre province ou territoire. Il est tout à fait probable que ces coûts iront en augmentant à long terme.^x

La tâche de votre mandataire consistera essentiellement à gérer vos finances de façon à couvrir les coûts des soins de santé dont vous aurez besoin. À titre d'exemple, si vous détenez un portefeuille de placements d'un million de dollars, votre mandataire devra déterminer comment votre portefeuille sera géré et quels placements serviront à défrayer vos soins afin de s'assurer que vos besoins soient adressés tout en respectant vos objectifs successoraux à long terme.

Bien que le présent document traite de l'importance de protéger vos actifs financiers, il y aura inévitablement un chevauchement entre cet objectif et celui de veiller à ce que vous obteniez les soins dont vous aurez besoin. Dans l'hypothèse où le mandataire aux biens et le mandataire à la personne sont deux personnes distinctes, ils pourront travailler de concert afin de s'assurer que vos objectifs soient atteints. Par exemple, votre mandataire à la personne est responsable des décisions ayant trait à vos soins de santé, votre logement, votre habillement, votre hygiène et votre sécurité. Si vous perdez vos moyens, et que votre mandataire à la personne décide qu'un établissement de soins de longue durée s'occupera de vous, le mandataire aux biens sera appelé afin de s'assurer que vous disposez des ressources financières pour acquitter ces coûts supplémentaires.

CHOIX DU MANDATAIRE

Il peut sembler logique de nommer votre conjoint, un enfant adulte ou un ami proche comme mandataire. En fait, le choix du mandataire peut être une décision encore plus importante que celui de l'exécuteur testamentaire (ou liquidateur au Québec) de votre succession, puisque vous serez toujours en vie pour subir les conséquences de votre choix si jamais les choses s'envenimaient.



De plus, une mauvaise gestion de vos actifs durant votre vie peut avoir une incidence sur les clauses testamentaires et sur votre planification successorale dans la mesure où la succession serait réduite.

Le choix de votre mandataire devrait s'effectuer avec autant de rigueur que s'il s'agissait de choisir un conseiller professionnel, tel qu'un avocat, notaire, comptable ou autre professionnel de confiance. Voici quelques éléments à considérer lors du choix d'un mandataire :

- Ses connaissances financières
- La proximité de son lieu de résidence ainsi que son habileté à se déplacer, le cas échéant
- Sa disponibilité, son âge et le stade de vie dans lequel il se trouve
- Son sens de l'organisation
- Son degré d'impartialité

LES CONNAISSANCES FINANCIÈRES DU MANDATAIRE

Votre mandataire est un fiduciaire qui doit agir avec diligence, honnêteté et en toute bonne foi pour votre seul bénéficiaire. Selon votre province ou territoire de résidence, les responsabilités du mandataire peuvent inclure les dépenses liées à vos soins personnels ainsi que ceux des personnes à votre charge. Il peut être tenu de consulter les membres de votre famille et vos amis, gérer vos avoirs, tenir un registre détaillé de toutes les opérations liées à votre propriété et s'assurer de produire vos déclarations de revenus. Ces tâches peuvent s'avérer lourdes, surtout si votre mandataire est inexpérimenté dans la gestion financière. Veuillez consulter l'annexe pour la liste détaillée des tâches à accomplir pour un mandataire.

On constate une tendance au niveau de la législation provinciale et territoriale d'accorder une surveillance accrue des tâches des mandataires, surtout quant à la rigueur de la tenue de registre et de la comptabilité. Cette surveillance tend à ressembler aux lois visant à protéger les consommateurs. Bien que les mandataires aient toujours été tenus de répondre aux normes les plus strictes, ces tendances démontrent qu'ils devront maintenant consacrer davantage de temps et d'efforts à maintenir des registres détaillés afin de pouvoir faire la preuve qu'ils remplissent leurs obligations sans quoi ils peuvent s'exposer à des conséquences judiciaires.

Par conséquent, il est important de vous assurer que la (ou les) personne(s) que vous choisirez aura (auront) le temps de s'occuper de l'administration associée au rôle de mandataire, les qualités nécessaires afin d'assumer ses obligations juridiques et qu'elle sera prête à assumer le risque de se faire poursuivre lorsqu'elle agit comme mandataire.

LE LIEU DE RÉSIDENCE DU MANDATAIRE

Il se peut que la personne que vous souhaitez nommer mandataire ne réside pas dans la même province ou territoire que vous, ni même dans le même pays. Les membres de votre famille ont peut-être émigré pour poursuivre leur carrière dans un autre coin du monde. Les parents et grands-parents peuvent vivre dans

Avant de choisir votre mandataire, surtout s'il fait partie de la génération sandwich, il serait important de tenir compte de ses contraintes personnelles en matière de temps dans la mesure où il doit jongler avec le temps à consacrer aux enfants, à la carrière ainsi qu'aux soins de parents vieillissants.

un pays, alors que leurs enfants et petits-enfants (issus de multiples relations et mariages) résident dans un autre.

Le fait que votre mandataire réside sur un autre territoire peut entraîner des risques supplémentaires en raison des ramifications juridiques, logistiques et administratives à la gestion de vos affaires à distance. Il en va de même si vous avez des biens répartis sur plusieurs territoires. Si vous détenez des propriétés dans différents pays et que vous partagez votre temps entre elles, il pourrait être nécessaire d'avoir des procurations valides pour chacune des juridictions puisqu'une procuration générale préparée dans un endroit spécifique pourrait ne pas être reconnue dans un autre. Dans l'accomplissement de ses tâches, votre mandataire devra relever des défis d'ordre pratique, comme la proximité physique, ainsi que les questions relatives à la conformité. Par exemple, s'il réside aux États-Unis, un conseiller financier canadien, qui n'est pas inscrit en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières, ne sera pas autorisé à lui donner des conseils de placement ou à donner suite à ses directives de placement.

Choisir un mandataire qui habite loin peut aussi avoir une incidence sur sa carrière et son stress, surtout s'il doit aussi veiller à vos soins personnels. La distance entre le mandataire, le fournisseur de soins et la personne à soigner fait également croître le taux d'absentéisme. Un sondage auprès de Canadiens, âgés de 45 ans et plus et qui prenaient soin d'un parent, révélait que 13 % d'entre eux vivaient dans la même maison, 46 % vivaient dans le voisinage (à moins de 30 minutes à pied ou en autobus), 20 % résidaient dans les environs ou dans la même collectivité (moins d'une heure en voiture), 15 % vivaient à une heure ou à moins d'une demi-journée en voiture et, finalement, 7 % résidaient à plus d'une demi-journée en voiture.^{xi} Étant donné que le nombre et la fréquence des soins risquent d'augmenter au fil du temps, les déplacements peuvent devenir exigeants, surtout si la météo ne collabore pas ou que les frais de déplacement sont élevés.

LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE MANDATAIRE

Souvent, le rôle du mandataire s'échelonne sur plusieurs années et le niveau de soins requis tend à augmenter avec le temps.

Si vous envisagez de nommer un enfant adulte, demandez-vous s'il fait partie de la « génération sandwich ». Cette expression désigne les 30 à 50 ans qui subissent le stress financier et émotionnel associé aux soins de leurs parents et de leurs enfants à charge, tout en planifiant les prochaines étapes de leur propre vie. Ils en sont à une période de leur vie où ils devraient normalement commencer à économiser sérieusement en vue de leur retraite. Or, cette génération se retrouve soudainement en train de consacrer beaucoup de temps et d'argent non seulement aux enfants, mais aussi aux soins des membres de la famille vieillissants et même d'amis. Les gens se marient et ont des enfants à un âge plus avancé qu'avant, ce qui signifie qu'ils ont à assumer leurs obligations financières familiales tout en prenant soin de leurs parents. De tout temps, les familles ont eu à prendre soin de leurs parents plus âgés et des jeunes enfants en même temps. Cependant, une combinaison de facteurs signale le début d'une tendance qui devrait être plus lourde et longue.



Avant de choisir votre mandataire, surtout s'il fait partie de la génération sandwich, il serait important de tenir compte de ses contraintes personnelles en matière de temps dans la mesure où il doit jongler avec le temps à consacrer aux enfants, à la carrière ainsi qu'aux soins de parents vieillissants.

Il est également important de prévoir ce qui arrivera si la personne nommée mandataire est incapable d'agir le moment venu pour cause physique et/ou mentale. Si vous êtes toujours apte, vous pouvez nommer une autre personne. Dans le cas contraire, l'autre personne que vous aviez choisie devra prendre la relève. En l'absence d'un substitut ou si votre substitut est également inapte, quelqu'un d'autre pourrait être formellement nommé dans la gestion de vos affaires.

L'IMPARTIALITÉ DE VOTRE MANDATAIRE

Si le mandataire est un membre de la famille, il est possible que ses émotions prennent le dessus et l'empêche d'agir avec l'objectivité nécessaire à sa tâche. De plus, surtout dans des situations de dynamiques familiales complexes, il pourrait aussi être influencé par des membres de la famille qui font pression sur lui et ainsi être amené à agir d'une façon qui va à l'encontre de vos intentions. Un mandataire émotionnellement affecté par votre incapacité ou susceptible d'être influencé par d'autres membres de la famille pourrait avoir de la difficulté à assumer sa tâche en toute impartialité. Finalement, votre mandataire pourrait être placé dans une situation de conflit d'intérêts lorsque les coûts de vos soins personnels peuvent affecter une partie de son héritage.

DÉSIGNATION DE PLUSIEURS MANDATAIRES

Étant donné les facteurs mentionnés ci-dessus, vous pourriez choisir de désigner plus d'une personne à titre de mandataire. Si tel est le cas, il est important de comprendre les nuances entre les différentes désignations que vous pouvez faire. Par exemple, vous pouvez demander à ce que vos mandataires agissent de concert, soit conjointement ou vous pouvez leur accorder la flexibilité d'agir seuls, mais solidairement. Plusieurs personnes apprécient la sécurité que procure le fait d'avoir plus d'un décisionnaire qui agit ensemble, puisque cela réduit les risques que les avoirs soient mal gérés.

Compte tenu de vos circonstances, il est possible que cela ne soit pas convenable de demander à vos mandataires de prendre des décisions conjointement. Vous pourriez alors considérer leur accorder des pouvoirs décisionnaires indépendants pour des tâches différentes. Vous pourriez, par exemple, vous arranger pour que les affaires bancaires quotidiennes soient conduites par une personne et que les décisions concernant vos placements soient exécutées par une autre, dès lors que cet arrangement fait partie de votre procuration. Un autre moyen de différencier ces rôles peut être accompli en ayant une procuration d'ordre générale et une autre procuration à pouvoirs limités. Il est important que vous obteniez un avis légal afin de bien comprendre quelles actions chaque mandataire peut faire individuellement et quelles actions doivent être exécutées conjointement, ainsi que la façon d'adresser les divergences d'opinions ou les instructions contradictoires.



LA TENDANCE EST À UNE RESPONSABILITÉ ACCRUE EN CE QUI CONCERNE LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LES PROCURATIONS

Les histoires de disputes concernant l'usage et l'abus de procurations ainsi que la violence faite aux aînés et aux personnes plus vulnérables deviennent de plus en plus courantes et les impacts se font sentir partout ainsi qu'en témoignent les publicités gouvernementales et les changements législatifs. La surveillance apportée à l'administration des biens d'autrui par l'entremise d'une procuration ne peut que croître dans le futur. Les modifications aux lois provinciales telles que celles apportées à la « Power of Attorney Act » en Colombie-Britannique sont des exemples de cette tendance à faire porter une responsabilité accrue aux mandataires. Le signalement obligatoire des cas de violence envers les aînés est aussi en train de trouver son chemin dans plusieurs lois provinciales.

En Colombie-Britannique, la loi prévoit que votre mandataire peut faire des cadeaux, des dons de bienfaisance et octroyer des prêts dans la même mesure que vous l'auriez fait, mais seulement jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et uniquement si vous disposez d'actifs en surplus de ceux requis pour vous permettre de subvenir à vos besoins (et ceux de vos personnes à charge). En outre, la loi exige désormais que vos actifs et vos passifs soient comptabilisés ainsi qu'une estimation de leurs valeurs.

Bien qu'il soit peu probable que cela soit sanctionné sous sa forme actuelle, le projet de loi intitulé « Loi sur la protection des personnes vulnérables et des personnes âgées contre les mauvais traitements (procurations) » a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario en 2011. Une disposition de ce projet de loi qui est digne de mention concerne l'exigence inédite que le mandataire fasse une reddition de comptes annuelle au bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario et, à sa demande, au mandant, soit la personne qui a nommé le mandataire.

De plus, le projet de loi prévoit l'instauration d'un registre des mandataires renfermant, si le mandant décide de communiquer ces renseignements, son nom et son adresse ainsi que ceux de son mandataire, les restrictions imposées aux pouvoirs du mandataire, le cas échéant, la date à laquelle les pouvoirs du mandataire ont pris effet et le nom des personnes à qui le mandant autorise le Tuteur et curateur public à communiquer des renseignements.

Bien que les modifications promulguées en Colombie-Britannique et celles proposées en Ontario remplissent leur fonction de protection pour les citoyens les plus vulnérables, elles ont pour conséquence d'imposer de lourdes responsabilités aux mandataires qui devront s'y préparer.



EXEMPLE D'UN ABUS ENVERS UN ÂNÉ COMMIS PAR UN MANDATAIRE

* Les noms ainsi que les circonstances ont été changés

Un cas d'abus dans l'Est canadien envers un aîné remontant à 2011 démontre la valeur d'un mandataire avisé et l'importance d'effectuer un contrôle diligent avant de nommer un mandataire.

Henri* était le neveu de la victime, Samantha, et l'unique bénéficiaire de sa succession. En 2009, Henri a obtenu une procuration afin d'administrer les affaires de sa tante. Samantha vivait seule chez elle et conservait quelques économies dans un compte bancaire. En mars de la même année, la maison de la tante a été enregistrée en copropriété avec Henri. Un rapport médical indiquait que Samantha souffrait d'une forme sévère de démence chronique. Peu après, Henri a fait déménager Samantha dans une résidence privée de soins infirmiers et a signé le contrat à titre de mandataire. La résidence de soins n'avait reçu que trois versements, mais Henri n'avait pris aucune disposition concernant les versements subséquents pour régler les soins de santé de Samantha. Henri a vendu la maison de sa tante et s'est approprié le produit de la vente. Il a retiré tous les fonds du compte bancaire de sa tante et est déménagé dans une autre province. En plus de s'approprier ces fonds, Henri touchait les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de pensions du Canada (RPC) de sa tante à sa nouvelle adresse. Puisqu'Henri avait rompu tout contact avec la résidence de soins infirmiers, ainsi qu'avec sa tante, Samantha était laissée à son sort dans un établissement de soins où elle croupissait, seule, privée de tout soutien familial. Elle n'avait pas d'argent pour payer les soins personnels de base qui ne sont pas compris dans le gîte et le couvert, notamment la coupe de cheveux, l'habillement, le soin des pieds et les fournitures pour incontinence.

La situation de Samantha a été finalement signalée au bureau du curateur public, désigné légalement comme son tuteur. Le curateur public a engagé des poursuites au civil contre Henri, qui a été par ailleurs accusé de vol à l'endroit de sa tante. Henri a plaidé coupable, a remboursé intégralement le montant volé et s'est fait condamner.



La procuration devrait faire l'objet d'un examen et de discussions avec un conseiller juridique, ce qui vous permettra de bien connaître les pouvoirs et responsabilités de votre mandataire.

Pour obtenir plus de renseignements sur la nomination d'un mandataire ou des réponses à vos questions sur la planification successorale, veuillez vous adresser à votre conseiller RBC, qui pourra vous présenter un conseiller RBC en successions et fiducies.

Le présent document ne donne pas de conseils financiers, fiscaux ou juridiques et ne doit pas être interprété comme tel. Il ne doit pas être utilisé comme substitut pour de la recherche indépendante ou des conseils professionnels.

DÉSIGNER UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE EN TANT QUE MANDATAIRE

Pour plusieurs raisons, y compris celles mentionnées ci-dessus, certaines personnes choisissent une société de fiducie pour agir en tant que leur mandataire; celle-ci étant autorisée à dispenser ce service.

Le fait de traiter avec une société de fiducie peut vous sécuriser quant à votre planification successorale. Vous disposerez d'un document formel, signé par vous et comportant tous les détails concernant les responsabilités à remplir en votre nom. Alors que des membres de la famille pourraient ne pas être familiers avec les lois ou la terminologie quant à la planification successorale, une société de fiducie fournira des conseils spécifiques basés sur les exigences et les règlements en vigueur. La plupart des sociétés de fiducie qui dispensent ces services peuvent vous proposer un contrat taillé sur mesure pour vous et correspondant à vos besoins. Ces services peuvent inclure la garde de valeurs, la tenue de livres et la comptabilité afférente, ainsi que le support quant à l'investissement de vos avoirs en fiducie.

PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX AÎNÉS

En se basant sur la moyenne des données, on estime que 4 à 10 % des adultes Canadiens plus âgés sont victimes de violence, d'une façon ou d'une autre.^{xii} La violence envers les aînés peut inclure des violences physiques, verbales, psychologiques et sexuelles, mais le type d'abus le plus répandu semble être celui sur le plan financier.^{xiii}

Malgré vos meilleures intentions, lorsque vous accordez un pouvoir à une autre personne aux termes d'une procuration, il existe toujours un risque qu'elle en abuse. Malheureusement, il est de plus en plus fréquent que des personnes qui agissent à titre de mandataires se retrouvent empêtrées dans un imbroglio juridique. Un mandataire peut encourir une responsabilité pénale s'il est déclaré coupable d'exploitation financière ou de vol punissables en vertu de l'article 331 du Code criminel (Canada), L.R.C. (1985), ch. C.-46 (le « Code »). En vertu de l'article 334 du Code, si la valeur du vol dépasse 5 000 \$, le mandataire est passible d'une peine d'emprisonnement.

En décembre 2012, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi qui favorise des peines plus sévères pour ceux qui s'en prennent aux aînés. La *Loi sur la protection des personnes âgées au Canada*, L.C. 2012, ch. 29, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012 et est entrée en vigueur 30 jours plus tard.

RÔLE DU CONSEILLER RBC

Peu importe le sérieux avec lequel le mandataire que vous avez choisi assume cette responsabilité, votre conseiller RBC peut alléger sa tâche. Votre conseiller peut apporter une expertise précise, voir à l'administration courante, tels le paiement des factures et la tenue de comptes, ou vous aider à trouver la bonne personne pour s'occuper de vos affaires. Ultimement, la nomination d'un bon mandataire procurera une source de réconfort pour vous et vos proches.

LISTE DE VÉRIFICATION DES TÂCHES DU MANDATAIRE

Pour bien des gens, être pressenti à titre de mandataire et se voir confier les fonctions importantes qui s'y rattachent est un honneur. De l'examen du testament à la gestion des comptes bancaires, des contrats d'assurance et des placements, la liste suivante, bien que non exhaustive, est assez longue pour justifier que le choix de la personne qui gèrera un jour vos affaires en votre nom soit mûrement réfléchi. Puisque chaque situation est différente, il appartiendra au mandant de déterminer quelles fonctions doivent être remplies par le mandataire. Certaines de ces tâches pourraient ne pas s'appliquer. Si le mandant est apte, le mandataire devrait suivre les instructions du mandant pour ce qui est des fonctions à remplir en son nom.

1. Repérer et revoir le testament du mandant et documenter toutes les instructions particulières relatives aux biens et aux legs.
2. Aviser toutes les banques et institutions financières et tous les courtiers avec qui le client faisait affaire que vous agissez à titre de mandataire pour le mandant ; vérifier si le mandant a établi d'autres procurations avec eux et réacheminer les relevés, au besoin.
3. Annuler toutes les cartes de débit.
4. Annuler toutes les cartes de crédit et les retourner aux institutions émettrices.
5. Vérifier sur le site Web de la Banque du Canada s'il y a des soldes non réclamés au nom du mandant.
6. Trouver les originaux de tous les certificats de placement, actions, obligations, actes de propriété, etc., et les documenter.
7. Aviser les institutions pertinentes et faire réacheminer les rentes, pensions et fonds enregistrés.
8. Évaluer le portefeuille de placements et tout surplus de liquidités, et procéder à toutes les modifications nécessaires et permises pour combler les besoins de liquidités.
9. Identifier et documenter tous les autres actifs personnels.
10. Aviser l'Agence du revenu du Canada, lui fournir une copie de la procuration et demander un relevé de compte indiquant tous les impôts dus, les remboursements et les acomptes provisionnels payés jusqu'à aujourd'hui.
11. Remplir et produire toutes les déclarations de revenus en suspens et celles de l'année courante, et payer l'impôt exigé.
12. Aviser les autorités compétentes et faire réacheminer les prestations du RPC/de la RRQ, de la SV, les versements de la pension d'invalidité des anciens combattants et les crédits pour la TPS/TVH.
13. Aviser les compagnies d'assurance et autres institutions responsables des assurances vie, invalidité, auto et habitation que vous agissez comme mandataire et faire réacheminer les relevés, au besoin.
14. S'assurer que les biens sont protégés par une assurance adéquate et veiller à l'entretien de la propriété.
15. Établir les versements des prestations d'assurance invalidité, au besoin.
16. Annuler l'immatriculation de l'automobile et résilier l'assurance auto, le cas échéant, et percevoir tous les remboursements.
17. Vérifier toutes les dettes du mandant et les consigner au dossier.
18. Affecter les liquidités excédentaires au remboursement des dettes et obtenir les reçus.
19. Dresser la liste complète des actifs et des dettes du mandant en date de votre première démarche.
20. Dresser la liste continue des acquisitions et des liquidations faites au nom du mandant (c.à.d., argent reçu, placements effectués, dettes contractées ou remboursées).
21. Établir un budget mensuel comprenant toutes les sources de revenus prévues et les paiements à faire en vue de combler les besoins immédiats et futurs du mandant.
22. Documenter toute rémunération reçue en contrepartie de vos tâches de mandataire, y compris les actifs utilisés dans les calculs.
23. Consulter la personne désignée pour prendre des décisions touchant les soins médicaux, la sécurité et l'hébergement du mandant ; obtenir une description écrite des décisions prises et prendre toutes les dispositions financières nécessaires.
24. Si aucune personne n'a été désignée pour prendre des décisions touchant les soins de santé, obtenir l'avis d'un conseiller juridique concernant la situation actuelle du mandant.
25. Aviser les préposés aux soins personnels, les aides ménagères, les jardiniers, etc., de votre rôle à titre de mandataire et les conseiller, au besoin.
26. Mettre en vente des actifs, au besoin.
27. Annuler les adhésions et abonnements, le cas échéant.

- ⁱ L'Agence de la santé publique du Canada, L'espérance de vie ajustée en fonction de l'état de santé au Canada : Rapport de 2012, 2012. [En ligne]. [http://www.phac-aspc.gc.ca/cd-mc/hale-evas-fra.php], page 38 (Consulté le 10 juin 2013).
- ⁱⁱ Assurance LawPRO, Selon un sondage, plus de la moitié des Canadiens n'ont pas de testament signé, Communiqué, le 7 mai 2012, [En ligne]. [http://www.newswire.ca/en/story/968861/selon-un-sondage-plus-de-la-moitie-des-canadiens-n-ont-pas-de-testament-signe] (Consulté le 10 juin 2013).
- ⁱⁱⁱ L'Agence de la santé publique du Canada, L'espérance de vie ajustée en fonction de l'état de santé au Canada : Rapport de 2012, 2012. [En ligne]. [http://www.phac-aspc.gc.ca/cd-mc/hale-evas-fra.php], page 38 (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{iv} Statistique Canada, Recensement de la population, 2011. [En ligne]. [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-311-x/2011003/fig/fig3_2-2-fra.cfm] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^v Statistique Canada, Recensement de la population, 2011. [En ligne]. [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-311-x/98-311-x2011001-fra.pdf] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{vi} Calculs de RHDCC basés sur les données de Statistique Canada. Estimations de la population, selon le groupe d'âge et le sexe au 1er juillet, Canada, provinces et territoires, annuel (tableau CANSIM 051-0001); et Statistique Canada. Population projetée, par scénario de projection, sexe et groupe d'âge au 1er juillet, Canada, provinces et territoires, annuel (tableau CANSIM 052-0005). Statistique Canada, 2011. [En ligne]. [http://www4.rhdcc.gc.ca/.3nd.3c.1t.4r@-fra.jsp?iid=33] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{vii} Société Alzheimer du Canada, Raz-de-marée : Impact de la maladie d'Alzheimer et des affections connexes au Canada, (2010), [En ligne]. [http://www.alzheimer.ca/~media/Files/national/Advocacy/ASC_Rising%20Tide%20Full%20Report%20%20FR.ashx] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{viii} Société Alzheimer du Canada, Facteurs de risque, [En ligne]. [http://www.alzheimer.ca/fr/About-dementia/Alzheimer-s-disease/Risk-factors] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{ix} L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, Guide sur l'assurance soins de longue durée, 2012, [En ligne]. [http://www.clhia.ca/domino/html/clhia/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/resources/Consumer+Brochures/\$file/Brochure_Guide_Long_Term_Care_FR.pdf] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^x RBC Assurances, Les soins de longue durée en Ontario – 2010.
- ^{xi} Statistique Canada, Catalogue no. 11-008-X, Aider un parent qui habite loin de chez soi : les répercussions, 26 Janvier 2010, [En ligne]. [http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2010001/article/11072-fra.pdf] (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{xii} Conseil national des aînés, Rapport du Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés, 2007, [En ligne]. [http://www.conseildesaines.gc.ca/fra/recherche_publications/traitements_aines/2007/hs4_38/hs4_38.pdf], page 5. (Consulté le 10 juin 2013).
- ^{xiii} Ibidem, page 8.



RBC Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membres-Fonds canadien de protection des épargnants.

Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM.

Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé.

Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues.

© Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2013 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.